



# Assemblée générale

Distr. limitée  
25 septembre 2019  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme et rapports  
du Haut-Commissariat et du Secrétaire général**

**Allemagne\*, Australie, Autriche, Belgique\*, Bulgarie, Canada\*, Chypre\*, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie\*, Finlande\*, France\*, Grèce\*, Hongrie, Irlande\*, Islande, Italie, Lettonie\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Macédoine du Nord\*, Malte\*, Monaco\*, Monténégro\*, Norvège\*, Nouvelle-Zélande\*, Pakistan\*\*, Pays-Bas\*, Pérou, Pologne\*, Portugal\*, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie\*, Suède\*, Tchéquie et État de Palestine\* : projet de résolution**

### **42/... Situation des droits de l'homme des musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

*Rappelant* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, dont les plus récentes sont les résolutions 73/264 de l'Assemblée, en date du 22 décembre 2018, et les résolutions 40/29, 39/2, 37/32, 34/22, 29/21 et S-27/1 du Conseil, en date respectivement du 22 mars 2019, du 27 septembre 2018, du 23 mars 2018, du 24 mars 2017, du 3 juillet 2015 et du 5 décembre 2017, et la décision 36/115 du Conseil, en date du 29 septembre 2017,

*Saluant* les activités et les rapports de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, tout en regrettant vivement la décision du Gouvernement du Myanmar de suspendre sa coopération avec la Rapporteuse spéciale et de lui refuser l'accès au pays depuis janvier 2018,

*Saluant également* les activités de l'Envoyée spéciale pour le Myanmar, et l'invitant à poursuivre la coopération et le dialogue avec le Gouvernement du Myanmar,

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

\*\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique.



*Saluant en outre* les activités de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, parmi lesquelles son rapport final<sup>1</sup>, ses constatations détaillées<sup>2</sup>, son document sur les intérêts économiques des forces armées du Myanmar<sup>3</sup> et son document sur les violences sexuelles et sexistes et les effets des conflits ethniques dans le pays selon le genre<sup>4</sup>, et remerciant celle-ci pour son travail important visant à faire en sorte que les éléments de preuve toujours plus nombreux de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits qu'elle a recueillis soient pleinement étayés, vérifiés, regroupés et conservés, afin que l'actuel mécanisme indépendant créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/2<sup>5</sup>, nommé Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar par le Secrétaire général dans le mandat qu'il a établi pour le Mécanisme<sup>6</sup>, puisse en avoir connaissance, y accéder et les utiliser efficacement, et regrettant vivement que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas coopéré avec la mission d'établissement des faits,

*Saluant* le premier rapport du Mécanisme<sup>7</sup>,

*Reconnaissant* les efforts et les engagements humanitaires exceptionnels que le Gouvernement bangladais a déjà assumés, en coopération avec les organismes des Nations Unies et la communauté internationale, à l'égard de ceux qui fuient les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits au Myanmar,

*Condamnant* toutes les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits au Myanmar, y compris à l'égard des musulmans rohingya et d'autres minorités, et notant avec une vive préoccupation les informations selon lesquelles les violations se poursuivent, ce qui a également été le constat de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son compte rendu oral du 10 juillet 2019, et le fait que le Gouvernement du Myanmar persiste à ne pas coopérer et refuse l'accès aux mécanismes de l'ONU, y compris à la Rapporteuse spéciale et à la mission d'établissement des faits,

*Prenant note* des mesures adoptées par le Gouvernement du Myanmar en vue de définir une stratégie nationale pour la fermeture durable des camps de personnes déplacées au Myanmar, et soulignant que le Gouvernement doit consulter les organismes des Nations Unies, les acteurs de l'aide humanitaire et du développement et les personnes déplacées pour assurer la mise en œuvre de cette stratégie à long terme, dans le respect des normes internationales relatives au retour en toute sécurité, volontaire, digne et durable, en veillant à ce que les personnes concernées disposent de la citoyenneté, reprennent le contrôle de leurs terres d'origine, retrouvent la sûreté et la sécurité, la liberté de circulation et un accès sans entrave aux moyens d'existence et aux services essentiels, y compris les services de santé, l'éducation et le logement, et soient indemnisées pour toutes les pertes subies,

*Rappelant* la création de la Commission d'enquête indépendante, le 30 juillet 2018, par le Gouvernement du Myanmar, insistant sur le fait que celle-ci doit faire la preuve de son indépendance, de sa transparence, de son objectivité et de sa crédibilité, tout en garantissant protection et confidentialité aux témoins, et invitant la Commission à coopérer avec tous les titulaires de mandat désignés par l'ONU, selon qu'il convient,

*Rappelant* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de promouvoir et de réaliser les droits de l'homme, et qu'il leur incombe de s'acquitter de leur obligation de poursuivre les responsables de violations du droit international, notamment du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, ainsi que d'atteintes au droit des droits de l'homme, et d'assurer

<sup>1</sup> A/HRC/42/50.

<sup>2</sup> A/HRC/42/CRP.5, disponible à l'adresse [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/session42/Pages/ListReports.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/session42/Pages/ListReports.aspx).

<sup>3</sup> A/HRC/42/CRP.3, disponible à l'adresse [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/session42/Pages/ListReports.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/session42/Pages/ListReports.aspx).

<sup>4</sup> A/HRC/42/CRP.4, disponible à l'adresse [www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/session42/Pages/ListReports.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/session42/Pages/ListReports.aspx).

<sup>5</sup> A/HRC/42/66.

<sup>6</sup> Voir A/73/716, annexe.

<sup>7</sup> A/HRC/42/66.

un recours utile, y compris la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition, à toutes les victimes de violations, afin que cesse l'impunité, et pour que les responsabilités soient établies et que justice soit faite,

*Notant* le rôle important des organisations régionales, et mesurant les efforts de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est quant à l'assistance humanitaire au Myanmar, qui aide le pays à créer des conditions favorables au retour en toute sécurité, volontaire, digne et durable des personnes déplacées, et rappelant la nécessité d'œuvrer en coordination étroite et en pleine concertation avec les Rohingya, ainsi qu'avec tous les organismes des Nations Unies et les partenaires internationaux concernés et de remédier aux causes profondes du conflit, de sorte que les populations touchées puissent reconstruire leur vie sur place,

*Saluant* les efforts de l'Organisation de la coopération islamique qui visent, parallèlement aux efforts internationaux pertinents, à instaurer la paix et la stabilité dans l'État rakhine, grâce notamment à la désignation par l'Organisation d'un envoyé spécial au Myanmar,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par les informations qui continuent de faire état de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits au Myanmar, y compris à l'égard des musulmans rohingya et d'autres minorités, notamment d'arrestations arbitraires, d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la pratique du travail forcé, de l'utilisation de bâtiments scolaires à des fins militaires, de situations d'exploitation socioéconomique, du déplacement forcé de plus d'un million de musulmans rohingya au Bangladesh, et de la violence sexuelle et sexiste à l'égard de femmes et d'enfants, ainsi que de restrictions de l'exercice des droits à la liberté de religion ou de conviction, d'expression et de réunion, en particulier dans les États rakhine, chin, kachin et shan ;

2. *Se déclare vivement préoccupé* par l'escalade récente de la violence dans l'État rakhine, qui a entraîné des pertes en vies humaines et des déplacements et a aggravé la souffrance de la population, et engage toutes les parties à faire preuve de retenue, à respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, à garantir la sécurité et la protection des civils et à se montrer ouvertes à la reprise du dialogue ;

3. *Réaffirme* qu'il est urgent et nécessaire de faire en sorte que tous les responsables d'infractions liées à des violations et atteintes contre le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international, aient à en répondre, dans le cadre de mécanismes crédibles et indépendants de justice pénale au niveau national, régional ou international, et souligne le caractère urgent et nécessaire d'une enquête pénale sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre que l'on présume avoir été commis dans tous les territoires touchés du Myanmar, rappelle l'autorité du Conseil de sécurité, et salue les efforts menés actuellement au niveau international ;

4. *Demande* au Myanmar de mettre fin immédiatement à toutes les violences et toutes les violations du droit international commises sur son territoire, de garantir la protection des droits de l'homme de toutes les personnes vivant sur son territoire, y compris les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre justice aux victimes, garantir l'établissement de toutes les responsabilités et mettre fin à l'impunité eu égard à toutes les violations des droits de l'homme en procédant une enquête complète, transparente et indépendante au sujet de toute violation signalée du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

5. *Souligne* qu'il importe de mener des enquêtes internationales indépendantes, équitables et transparentes sur les violations flagrantes des droits de l'homme commises au Myanmar, y compris les actes de violence sexuelle et sexiste à l'égard de femmes et d'enfants, et de faire rendre des comptes à tous ceux qui se livrent à des actes et des crimes odieux contre toute personne, y compris les Rohingya, en vue de rendre justice aux victimes en utilisant l'ensemble des instruments juridiques et des mécanismes judiciaires internationaux ;

6. *Demande* la cessation immédiate des combats et des hostilités, du ciblage de civils et de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et atteintes à ceux-ci, et l'instauration d'un dialogue politique national sans exclusive et global, dans lequel soit assurée la participation pleine, effective et concrète de tous les groupes ethniques, y compris les musulmans rohingya et les autres minorités, les femmes et les jeunes, et les personnes handicapées, ainsi que la société civile, dans le but de parvenir à une paix durable, et invite les responsables politiques et religieux du pays à œuvrer à l'unité nationale par le dialogue en vue d'un règlement pacifique ;

7. *Invite à nouveau d'urgence* le Gouvernement du Myanmar à prendre les mesures nécessaires pour promouvoir l'inclusion, les droits de l'homme et la dignité de toutes les personnes qui vivent au Myanmar, pour remédier à la montée de la discrimination et des préjugés et pour combattre l'incitation à la haine à l'égard des musulmans rohingya et d'autres minorités, à savoir condamner publiquement de tels actes, adopter des lois réprimant le discours haineux, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et favoriser le dialogue interconfessionnel, en coopération avec la communauté internationale, et encourage les responsables politiques et religieux du pays à œuvrer à l'unité nationale par le dialogue ;

8. *Invite à nouveau également d'urgence* le Gouvernement du Myanmar à engager durablement la transition démocratique du pays, en particulier à l'approche des élections législatives de 2020 annoncées par le Gouvernement, en réunissant toutes les institutions nationales, y compris les forces armées, sous l'autorité du gouvernement civil démocratiquement élu ;

9. *Accueille favorablement* le rétablissement d'Internet et des services de données dans cinq municipalités des États rakhine et chin, mais demande au Gouvernement du Myanmar de mettre fin au blocage dans les quatre dernières municipalités de l'État rakhine et d'abroger l'article 77 de la loi sur les télécommunications afin d'éviter toute nouvelle coupure de l'accès à Internet et toute nouvelle atteinte aux droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'information, conformément au droit international des droits de l'homme ;

10. *Accueille favorablement également* l'adoption par le Gouvernement du Myanmar d'une nouvelle loi sur les droits de l'enfant permettant notamment l'enregistrement de tous les enfants à la naissance, et l'accord du Parlement pour la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, mais insiste sur le fait que le Gouvernement doit davantage protéger le droit de tous les enfants, y compris des enfants rohingya, d'acquérir la nationalité afin d'éliminer l'apatridie, conformément aux obligations découlant pour le Myanmar de la Convention relative aux droits de l'enfant, et garantir la protection de tous les enfants dans le contexte du conflit armé ;

11. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec tous les titulaires de mandat des Nations Unies et les représentants de tous les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris la Rapporteuse spéciale, le mécanisme indépendant qu'il a créé par sa résolution 39/2 et que le Secrétaire général a nommé Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar dans le mandat qu'il a établi pour ce mécanisme, les organismes des Nations Unies concernés et les organes internationaux et régionaux chargés des droits de l'homme, et à permettre à ces personnes et mécanismes d'accéder à l'ensemble du pays sans restriction ni surveillance afin qu'ils puissent observer indépendamment la situation des droits de l'homme, et l'engage à faire en sorte que les particuliers puissent coopérer avec les organismes des Nations Unies et les autres entités chargées des droits de l'homme sans entrave ni crainte de représailles, d'intimidation ou d'agression, et se dit très préoccupé de ce que l'accès aux régions touchées dans le nord de l'État rakhine reste extrêmement limité pour la communauté internationale, y compris pour les organismes des Nations Unies, les acteurs humanitaires et les médias internationaux ;

12. *Salue* l'entrée en service le 30 août 2019 du Mécanisme, dont le mandat est de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux les plus graves et de violations du droit international humanitaire au Myanmar depuis 2011, et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de

diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui ont ou pourront avoir compétence pour connaître de ces crimes conformément au droit international, et engage vivement le Mécanisme à progresser rapidement dans ses travaux et à veiller à l'utilisation efficace des éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux les plus graves et de violations du droit international humanitaire recueillis par la mission internationale indépendante d'établissement des faits ;

13. *Appelle* à une coopération étroite entre le Mécanisme et les cours et tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux, dans le cadre de toutes les enquêtes en cours ou à venir au sujet de graves crimes internationaux et de violations graves du droit international au Myanmar ;

14. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies de veiller à ce que le Mécanisme soit doté du soutien et des ressources nécessaires pour ce qui est des effectifs, des locaux et de la liberté opérationnelle, afin qu'il puisse s'acquitter le plus efficacement possible de son mandat, et exhorte les États Membres de la région à coopérer avec le Mécanisme, de lui donner accès et de lui fournir toute assistance dans l'accomplissement de son mandat ;

15. *Accueille favorablement* le rapport final établi par la mission internationale indépendante d'établissement des faits<sup>1</sup>, et exhorte le Gouvernement du Myanmar et la communauté internationale à prendre dûment en considération les recommandations qui figurent dans les rapports de la mission ;

16. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer intégralement toutes les recommandations de la Commission consultative sur l'État rakhine pour combattre les causes profondes de la crise, notamment celles qui concernent le droit à la nationalité et l'égalité d'accès à la citoyenneté, la liberté de circulation, l'élimination de la ségrégation systématique et de toutes les formes de discrimination, l'accès pour tous, dans des conditions d'égalité, aux services de santé, à l'éducation et à l'enregistrement des naissances, en consultant pleinement toutes les minorités ethniques et religieuses, les personnes vulnérables et la société civile ;

17. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à s'employer à éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée à l'égard des membres de minorités ethniques et religieuses, en particulier les musulmans rohingya, notamment en revenant sur la loi de 1982 sur la citoyenneté, qui a entraîné une privation de droits, en veillant à ce que tous aient droit à une nationalité et le même accès à une citoyenneté de plein droit, dans le cadre d'une procédure transparente, volontaire et accessible, et à l'ensemble des droits civils et politiques, en permettant l'auto-identification, en modifiant ou en abrogeant toutes les lois et politiques discriminatoires, y compris les dispositions discriminatoires de la série de « lois relatives à la protection de la race et de la religion » promulguées en 2015 et portant sur les conversions religieuses, les mariages interconfessionnels, la monogamie et le contrôle de la population ; et en levant tous les arrêtés locaux qui restreignent le droit à la liberté de circulation et l'accès à l'enregistrement des actes d'état civil, aux services de santé et d'éducation et aux moyens d'existence ;

18. *Engage instamment* le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures nécessaires pour revenir sur les politiques, directives et pratiques qui marginalisent les musulmans rohingya et d'autres minorités et à y renoncer, à empêcher la destruction des lieux de culte, cimetières, infrastructures et locaux commerciaux ou bâtiments résidentiels appartenant à tous les groupes de la population, à faire en sorte que toutes les personnes déplacées, y compris les musulmans rohingya et les membres d'autres minorités, dans l'État rakhine et dans tout le pays, y compris les 128 000 musulmans rohingya et kaman qui sont enfermés dans des camps dans le centre de l'État rakhine depuis 2012, puissent retourner vers leurs foyers et leurs biens en retrouvant la liberté de circulation et un accès sans entrave aux moyens d'existence et aux services essentiels, à revoir les lois pertinentes, et à remédier aux causes profondes de leur vulnérabilité et de leur déplacement forcé ;

19. *Salue* la récente prolongation, pour un an, du mémorandum d'accord conclu entre le Gouvernement du Myanmar, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui prévoit

d'associer ces organismes à l'exécution des accords bilatéraux conclus avec le Bangladesh pour le retour des personnes déplacées de l'État rakhine, et souligne que le Gouvernement du Myanmar doit continuer de coopérer pleinement avec le Gouvernement du Bangladesh et avec les Nations Unies, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et en consultation avec les populations concernées, afin de permettre le retour volontaire et durable, en toute sécurité, dans la dignité, et accepté en connaissance de cause, de tous les réfugiés et personnes déplacées par la force, y compris dans leur propre pays, vers leurs lieux d'origine au Myanmar, et de leur y donner la liberté de mouvement et le libre accès aux moyens d'existence, aux services sociaux, notamment aux services de santé, à l'éducation et au logement, et de les indemniser pour toutes les pertes subies ;

20. *Demande* au Gouvernement du Myanmar, conformément aux instruments bilatéraux relatifs au rapatriement signés par le Bangladesh et le Myanmar, de prendre des mesures concrètes pour créer des conditions favorables au retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité des Rohingya qui ont été déplacés de force et qui se trouvent au Bangladesh, et de diffuser, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs concernés, des informations exactes sur la situation dans l'État rakhine de manière à répondre suffisamment aux préoccupations fondamentales des Rohingya, ce qui les encouragera à retourner vers leurs lieux d'origine ;

21. *Se déclare sérieusement préoccupé* par le maintien des restrictions à l'accès humanitaire, en particulier dans les États rakhine, chin, kachin et shan, et engage le Gouvernement du Myanmar à veiller au plein respect du droit international humanitaire et à permettre au personnel humanitaire d'accéder en toute sécurité et sans entrave à toutes les régions du pays, qu'elles soient ou non sous son contrôle, d'apporter une aide humanitaire tenant compte de l'âge et du sexe des bénéficiaires et d'acheminer des fournitures et du matériel pour qu'il puisse s'acquitter efficacement des tâches qui lui ont été confiées, notamment auprès des populations civiles touchées, y compris les personnes déplacées, et encourage le Gouvernement à permettre au corps diplomatique, aux observateurs indépendants et aux représentants des médias nationaux et internationaux indépendants d'accéder au pays sans crainte de représailles ;

22. *Engage* la communauté internationale, dans un véritable esprit d'interdépendance et de partage des charges, à continuer d'aider le Bangladesh à fournir l'assistance humanitaire aux musulmans rohingya déplacés de force et aux membres d'autres minorités jusqu'à ce qu'ils regagnent leur lieu d'origine au Myanmar, et à aider le Myanmar à fournir l'assistance humanitaire aux personnes touchées de toutes les communautés déplacées à l'intérieur du pays, notamment dans l'État rakhine, en tenant compte de la situation de vulnérabilité des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

23. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies d'apporter tout l'appui nécessaire aux Gouvernements du Bangladesh et du Myanmar pour accélérer le retour volontaire et durable, en toute sécurité et dans la dignité, des musulmans rohingya et des membres d'autres minorités déplacés de force du Myanmar, y compris des personnes déplacées dans le pays, et encourage les autres organismes internationaux à faire de même, notamment par la mise en œuvre rapide du mémorandum d'accord signé par le Gouvernement du Myanmar, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement ;

24. *Encourage* toutes les entreprises, y compris les sociétés transnationales et les entreprises nationales, à respecter les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et demande aux États d'origine des entreprises menant des activités au Myanmar d'affirmer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités ;

25. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'assurer le suivi de l'application des recommandations formulées par la mission internationale indépendante d'établissement des faits, y compris en matière de responsabilité, et de continuer à suivre les progrès dans le domaine des droits de l'homme au Myanmar, notamment pour les musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar,

et de lui présenter un rapport écrit à ce sujet à sa quarante-cinquième session, qui sera suivie d'un dialogue renforcé, ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa soixante-quinzième session ;

26. *Décide* de transmettre les rapports de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar à l'Assemblée générale, et recommande à l'Assemblée de transmettre les rapports à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Président de la mission internationale indépendante d'établissement des faits de présenter les rapports à l'Assemblée à sa soixante-quatorzième session ;

27. *Salue* l'engagement pris par le Secrétaire général de donner pleinement suite aux recommandations contenues dans le rapport intitulé « A brief and independent inquiry into the involvement of the United Nations in Myanmar from 2010 to 2018 » (Une brève enquête indépendante sur l'engagement des Nations Unies au Myanmar de 2010 à 2018), daté du 29 mai 2019, et invite le Secrétaire général à veiller à l'application de ces recommandations au moyen d'une stratégie commune à l'Organisation, afin que toute collaboration avec le Myanmar tienne compte des préoccupations relatives aux droits de l'homme, et invite également le Secrétaire général à inclure, dans la présentation qu'il lui fera à sa quarante-troisième session, un état actualisé de la mise en œuvre des recommandations, conformément à sa résolution 40/29.

---